

COMPTE-RENDU



L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Christiane DORNON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation : 13.12.17

PRESENTS : DORNON Christiane, BABIN Pascal, GIOFFRE Martine, LALUQUE Nathalie, DARRIET Yves, SARRAZIN Blandine, SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, BOURVON Gérard, AGUEDO Anne, CAZORLA Marie-Christine, DONNART Philippe, MANUAUD Jean-Louis, SERE Emmanuel, BARDET Sébastien, BLANCHARD Géraldine, REBIFFE Martine, LANNELONGUE Thierry, KERLAU Franck.

Absents avec procuration : MARION Nicolas à SAVIGNY-PORTAFAX Sonia, MELCHY Benoît à DORNON Christiane.

Absents : ROCHERIEUX Julien, PELERIN Isabelle, CHOLLET Nelly, DULIN Véronique, POUHEY-PIN Lionel, MAINGUY Laurent.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BARDET

Madame le Maire ouvre la séance.

Après avoir constaté le quorum le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Monsieur Sébastien BARDET.

Adoption du Procès-verbal du 28 Septembre 2017.

Le procès-verbal du 28 Septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

N°45 - Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la Commission Affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 06 Décembre 2017.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Considérant que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au Receveur municipal

Considérant que cette délibération intervient à l'occasion du changement de comptable du Trésor selon l'article 3 de l'arrêté interministériel précité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Demande** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 Décembre 1983.
- **Accorde** l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- **Précise** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Philippe GOUARNE, Receveur municipal.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°46 - Autorisation permanente de poursuite au comptable public

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1617-24.

Vu le décret 2005-1417 du 15 novembre 2005, pris pour l'application de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant la partie réglementaire de ce code.

Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

Vu la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 Décembre 2017.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite.

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées.

Considérant que le décret 2005 prévoit la fixation d'un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 130 € (cent trente euros) pour les oppositions à tiers détenteurs sur les comptes bancaires et à 30 € (trente euros) pour tous les autres cas.

Considérant, la possibilité de fixer également un seuil de dispense de poursuite inférieur ou égale à 100 € (cent euros) pour les saisies mobilières.

Considérant que la fixation de ces seuils n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accorde** au Receveur Municipal, à la trésorerie de Belin-Beliet, une autorisation permanente de poursuite, pour les poursuites ultérieures aux mises en demeures que sont les saisies mobilières, les saisies immobilières, les saisies rémunérations ainsi que les oppositions à tiers détenteur.
- **Fixe** un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 130 € (cent trente euros) pour les oppositions à tiers détenteurs sur les comptes bancaires et à 30 € (trente euros) pour tous les autres cas donnés.
- **Fixe** un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 100 € (cent euros) pour les saisies mobilières.
- **Applique cette autorisation** sur le budget principal et les budgets annexes de la collectivité.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°47 - Personnel communal

Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Rapporteur : Pascal BABIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des :

- ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ATTACHES TERRITORIAUX-SECRETAIRES DE MAIRIE : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- REDACTEURS – ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30/11/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la Commission Affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 Décembre 2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emploi permanent.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, agent de maîtrise, adjoint technique.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Nombre de collaborateurs (encadrés directement) ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Niveau de qualification requis ;
- Autonomie ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques d'accident, de blessure ;
- Responsabilité financière ;
- Confidentialité ;
- Impact sur l'image de la collectivité.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets,
- Tutorat etc... .

L'ancienneté ainsi que l'engagement et la manière de servir (ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon des critères qui seront définis avant la fin de l'année 2018.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération, sans que la somme des deux parts ne puisse excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de cette même loi, et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012.

En conséquence la délibération n°62 du 03/12/2012 relative au régime indemnitaire de la commune de LE BARP à compter du 01/01/2013 est abrogée.

Nombre de voix : **17 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **4 ABSTENTIONS** (Triboy Marie-Josée,
Thierry Lannelongue, Rebiffé Martine,
Kerlau Franck)

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Attachés			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €

Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Animateur			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

Adjoints administratifs			
Groupe 1	Chef de service	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Directeur adjoint, agents avec une technicité particulière ...	6 750 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM ayant des responsabilités particulières	6 750 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation			
Groupe 1	Chef de service	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Directeur adjoint, agents avec une technicité particulière ...	6 750 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Directeur adjoint	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agents avec une technicité particulière ...	6 750 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Rédacteurs / animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoins administratifs / Adjoins d'animation / Adjoins techniques / Agents de maîtrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 200 €

N°48a - Personnel communal

Modification du régime indemnitaire de la filière technique

La Prime de Service et de Rendement

Rapporteur : Pascal BABIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Vu la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 Décembre 2017,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place la PSR dans l'attente des textes de mise en place du RIFSEEP applicables au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Article 1 : Les bénéficiaires

Cette prime est instituée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux Annuels de base (en euros)	Montant Annuel individuel Maximum (en euros)
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1 400.00	2 800.00
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	1 330.00	2 660.00
Technicien	1 010.00	2 020.00

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2. : Les critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel, l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail, la disponibilité de l'agent, ...

Article 3. : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de ladite loi, et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 4. : Périodicité de versement :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. : Clause de revalorisation

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/01/2018.**

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'adopter la Prime de Service et de Rendement à compter du **1^{er} janvier 2018.**

Nombre de voix :	17 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Triboy Marie-Josée, Thierry Lannelongue, Rebiffé Martine, Kerlau Franck)

N°48b - Personnel communal

Modification du régime indemnitaire de la filière technique

Indemnité Spécifique de Service

Rapporteur : Pascal BABIN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 72-18 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1404 du 26 août 2013, relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Vu la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 Décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place l'ISS dans l'attente des textes de mise en place du RIFSEEP applicables au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **Décide** l'attribution à compter du 1^{er} Janvier 2018 de l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Techniciens territoriaux
- **Fixe** les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Grades	Taux de base (en €)	Coefficient par grade	Modulation individuelle maximale
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	361.90	18	1.10
Technicien Principal 2 ^e classe	361.90	16	1.10
Technicien	361.90	12	1.10

- **Précise** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Nombre de voix : **17 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **4 ABSTENTIONS** (Triboy Marie-Josée,
Thierry Lanelongue, Rebiffé Martine,
Kerlau Franck)

N°49 - Personnel communal : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 décembre 2017.

Vu le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 22 décembre 2017 afin de :

- Procéder à la création et suppression de postes nécessaires pour effectuer les nominations par avancement de grade pour l'année 2017 ;
- Procéder à la création d'un emploi permanent de Technicien pour la nomination du Directeur des Services Techniques (contractuel).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs à compter du 22 décembre 2017, comme suit :

Emploi	Cat.	Création	Suppression
Adjoint administratif Pl 1 ^{ère} classe	C	4	
Adjoint administratif Pl 2 ^e classe	C		4
Technicien	B	1	
Agent de Maîtrise Pl	C	1	
Agent de Maîtrise	C		1
Adjoint technique Pl 1 ^{ère} classe	C	1	
Adjoint technique Pl 2 ^e classe	C	11	
Adjoint technique	C		12
ATESM Pl 1 ^{ère} classe	C	2	
ATSEM Pl 2 ^e classe	C		2
Auxiliaire de puér. Pl 1 ^{ère} classe	C	2	
Auxiliaire de puér. Pl 2 ^e classe	C		2
Adjoint d'animation Pl 2 ^e classe	C	4	
Adjoint d'animation	C		5

- **Autorise** Madame le Maire à pourvoir les emplois correspondants.

Les frais correspondants sont inscrits au budget 2017, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **17 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **4 ABSTENTIONS** (Triboy Marie-Josée,
 Thierry Lannelongue, Rebiffé Martine,
 Kerlau Franck)

N°50a - Décision Modificative : Budget Eau

Rapporteur : Pascal BABIN

Vu l'avis de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 06 Décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- Décide de modifier comme suit le Budget Eau 2017 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP	DM 1	TOTAL
	023	Virement à la section d'investissement	581 000,00	-19 200,00	561 800,00
62	622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	18 500,00	10 800,00	29 300,00
66	66111	Intérêts réglés à l'échéances	19 500,00	8 400,00	27 900,00
TOTAL			619 000,00	0,00	619 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP	DM 1	TOTAL
16	1641	Emprunts en Euros	27 900,00	-8 400,00	19 500,00
23	2315	Immobilisations corporelles en cours	1 266 884,63	-10 800,00	1 256 084,63
TOTAL			1 294 784,63	-19 200,00	1 275 584,63
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP	DM 1	TOTAL
	021	Virement de la section de fonctionnement	581 000,00	-19 200,00	561 800,00
TOTAL			581 000,00	-19 200,00	561 800,00

Nombre de voix : **17 POUR**
 Nombre de voix : **3 CONTRE** (Thierry Lannelongue, Rebiffé Martine,
 Kerlau Franck)
 Nombre de voix : **1 ABSTENTION** (Triboy Marie-Josée)

N°50b - Décision Modificative : Budget Forêt

Rapporteur : Pascal BABIN

Vu l'avis de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 06 Décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de modifier comme suit le Budget Forêt 2017 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP	DM 1	TOTAL
61	61524	Bois et Forêts	5 600,00	4 900,00	10 500,00
65	65548	Autres contributions	3 000,00	100,00	3 100,00
TOTAL			8 600,00	5 000,00	13 600,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP	DM 1	TOTAL
70	7022	Coupes de bois	24 000,00	5 000,00	29 000,00
TOTAL			24 000,00	5 000,00	29 000,00

Nombre de voix : **21 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°51 - Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2018

BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Pascal BABIN

La loi prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de section d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2018.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2018, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget Principal).

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 Décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2018, les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits représentant au maximum 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, selon le détail ci-dessous :

Opérations	Imputation	Libellé	BP 2017	Montant maximum autorisé	Proposition d'ouverture de crédits
			a	b = a*25%	
D0101-Matériel informatique	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	54 221,10	13 555,28	13 000,00
D0104- Voies et réseaux	21578	Autres matériel et outillage de voirie	23 089,60	5 772,40	5 000,00
D0104- Voies et réseaux	21511	Réseaux de voirie	56 000,00	14 000,00	14 000,00
D0108-Aménagements sportifs	2158	Autres installation, matériel et outillage technique	25 414,00	6 353,50	6 000,00
D0108-Aménagements sportifs	213181	Construction autres bâtiments publics	112 000,00	28 000,00	28 000,00
D0133-Véhicules & Matériel	2158	Autres installation, matériel et outillage technique	79 971,00	19 992,75	19 000,00
D0133-Véhicules & Matériel	2184	Mobilier	6 690,00	1 672,50	1 000,00
TOTAL			357 385,70	89 346,43	86 000,00

Nombre de voix :
 Nombre de voix :
 Nombre de voix :

21 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

N°52 - Budget Annexe Forêt : Dissolution au 1^{er} Janvier 2018

Rapporteur : Pascal BABIN

Vu la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 décembre 2017, il est proposé de procéder à la dissolution du Budget Forêt au 31 Décembre 2017.

Il conviendra de reprendre dans le Budget Principal l'intégralité du passif, de l'actif et des résultats du Budget Forêt au 1^{er} Janvier 2018.

Les opérations liées à la forêt seront à cette date retracées au sein d'un service spécifique, à l'intérieur du Budget Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la suppression du Budget Annexe Forêt au 31 Décembre 2017,
- **Accepte** la reprise de l'actif, du passif et de résultats du Budget Forêt dans le Budget Principal au 1^{er} Janvier 2018,
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires pour la suppression du Budget Forêt aux fins d'intégrer ce dernier au Budget Principal de la commune.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°53 - Adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe

Rapporteur : Blandine SARRAZIN

L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) est une association nationale, créée en 1951 sous l'impulsion d'un certain nombre d'élus locaux, au premier rang desquels figurent Jacques CHABAN-DELMAS et Gaston DEFFERRE.

L'AFCCRE compte aujourd'hui près de 1 300 collectivités territoriales, communes, départements, régions ainsi que des groupements de communes. Elle est actuellement présidée par Philippe LAURENT, Maire de Sceaux, Conseiller régional d'Ile de France.

Les collectivités territoriales membres de l'AFCCRE acquittent une cotisation annuelle, calculée au prorata de leur population et selon un barème fixé par le Comité Directeur de l'association.

Ses missions :

L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) assiste et conseille les communes, les groupements de communes, les départements et les régions dans leurs activités et démarches européennes : recherches d'informations, de contacts et de financements pour leurs projets transnationaux. Elle assure une veille permanente de la réglementation communautaire afin de permettre aux collectivités territoriales d'anticiper les conséquences sur le plan local.

L'AFCCRE anime, depuis sa création, **le mouvement des jumelages européens** en France et soutient les collectivités locales dans leur engagement en faveur de l'Europe du citoyen. Elle assure en France **le suivi du programme de promotion de la citoyenneté européenne active (soutien aux actions de jumelages de villes)**, aide et conseille les communes membres pour la préparation de leurs projets européens et leurs recherches de financements.

L'Association organise régulièrement des journées d'études à l'attention des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des militants associatifs impliqués dans l'organisation et l'animation des échanges.

Elle met chaque année en contact de nombreuses communes françaises et européennes. **Partenaire de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)**, l'AFCCRE instruit les demandes de subventions pour les échanges de jeunes dans le cadre des jumelages entre les deux pays.

Vu la Commission Communication qui s'est réunie en date du 17 Octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'adhérer à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe
- **Précise** que le montant de la cotisation sera de 518 €, prélevé au Budget Principal.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°54 - Convention de prise en charge des animaux avec la Société Protectrice des Animaux de Bordeaux et du Sud-Ouest
Convention – Autorisation de signature
Rapporteur : Madame le Maire

Les articles L.211-22 et L.211-24 du code rural, qui stipulent que :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux [articles L. 211-25](#) et [L. 211-26](#).

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles [L. 211-25](#) et [L. 211-26](#), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. »

La commune du Barp n'ayant pas de fourrière pour animaux confiée depuis 2006 à la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Bordeaux et du Sud-Ouest le soin d'assurer ses obligations en matière de fourrière.

Cette convention étant arrivée à son terme, et après avis de la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 Décembre 2017,

Vu la Commission affaires financières, administration générale et marchés publics en date du 06 Décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention ci-annexée de prise en charge des animaux, à intervenir avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Bordeaux et du Sud-Ouest, qui prendra effet le 1^{er} Janvier 2018, pour une durée de trois ans.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°55 - Organisation d'un chantier éducatif
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental
Rapporteur : Gérard BOURVON

Dans le cadre des actions de prévention en faveur de la jeunesse, la commune du Barp souhaite organiser un chantier éducatif pendant les vacances de la Noël du 25 décembre au 30 décembre 2017.

Ce chantier se situe en amont d'une démarche d'insertion professionnelle et répond à plusieurs objectifs :

- Permettre à des jeunes du territoire de se réinsérer,
- Côtoyer le milieu professionnel et se resocialiser, le cas échéant,
- Valoriser le travail des jeunes vis-à-vis de leurs pairs et des adultes,
- Reprendre confiance en soi et en son potentiel par une expérience réussie,
- Accroître les relations de confiance et de respect entre les jeunes et les pouvoirs publics.

Le chantier demandera une faible technicité et sera encadré par un agent des services techniques de la commune. Les travaux confiés seront essentiellement des travaux de peinture sur du matériel communal (bancs et tables prêtés lors de manifestations).

Deux jeunes de 16 à 25 ans seront engagés à raison de 35 heures chacun (une semaine). Les charges liées à l'emploi des jeunes sont estimées à 1000 €, c'est pourquoi nous sollicitons une aide du Conseil Départemental de la Gironde. La municipalité prenant en charge l'ensemble des frais inhérent au chantier (encadrement technique, matériel utilisé, frais annexes).

Afin de préparer et mobiliser les jeunes pour ce chantier, seront associés la Mission Locale, le Pôle Jeunesse Territorial Bassin, le Service Technique, le CCAS, le coordinateur Petite Enfance/Enfance et Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Sollicite** du Conseil Départemental une subvention de 1 000€ pour l'organisation de ce chantier éducatif,
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires pour l'organisation de ce chantier éducatif.

Nombre de voix : **21 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°56 - Transfert de la compétence tourisme à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre - Evaluation des charges nettes transférées et rétention sur les allocations compensatrices de la commune de Salles

Demande de subvention auprès de l'Etat

Rapporteur : Madame le Maire

La loi NOTRe a imposé aux EPCI d'adopter la compétence tourisme et Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017. Une mise à jour des statuts communautaires a été délibérée le 12 décembre 2016 en ce sens (délibération 2016/12/20).

« **Art. L. 134-2. - Les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**, au sens du 2° du I de l'article L. 5214-16 et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. »

Seule la commune de Salles disposait avant cette date d'un office de tourisme communal. La commune a transféré l'agent en charge de l'office, à temps plein, impliquant la création de ce poste, par délibération n°2016/12/16 du 12 décembre 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CDC assume l'intégralité des charges de fonctionnement (salaires, fluides, communication...) de l'office de tourisme en lieu et place de la commune.

Le service de location des vélos a été repris par l'intercommunalité.

La commune de Salles a mis à la disposition gracieuse de la Communauté le bâtiment de l'office de tourisme, aucune dépense équivalente à un loyer immobilier n'est donc valorisée dans les charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 20 juin 2017 a examiné l'évaluation des charges nettes transférées par la commune de Salles à la Communauté de Communes et a émis un avis sur la modification de l'allocation compensatrice correspondante.

La CLECT est favorable à l'évaluation des charges nettes transférées à hauteur de 50 882.09 € composées de 51 935.09 € de charges et 1 053 € de recettes issues de la location des vélos, correspondant aux données comptables transmises par les services de la commune en 2016 sur la base du CA 2015.

Précisons que la taxe de séjour ne fait pas partie des recettes transférées car la commune souhaite poursuivre son encaissement.

La commission a été d'avis de répercuter la modification de l'allocation compensatrice de la commune de Salles à compter du 1^{er} janvier 2018 et de modifier l'allocation compensatrice de Salles passant de 463 535 € actuellement à 412 652.91 € au 1^{er} janvier 2018. Les allocations compensatrices des autres communes ne sont pas impactées puisqu'elles n'ont transmis aucune charge.

Sur la base du rapport de la CLECT annexé à la délibération n° 2017/11/04 en date du 16 novembre 2017, le conseil communautaire a donc approuvé à l'unanimité une rétention sur allocations compensatrices versée à la commune de Salles telle que détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'évaluation des charges transférées ainsi que la rétention sur allocations compensatrices décidée par délibération de la communauté de communes du 16 novembre 2017,
- **Autorise** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Nombre de voix :	18 POUR
Nombre de voix :	1 CONTRE (Thierry Lannelongue)
Nombre de voix :	2 ABSTENTIONS (Franck Kerlau, Martine Rebiffé)

N°57 - Communauté de Communes du Val de l'Evre : Modification des statuts

Rapporteur : Madame le Maire

Les membres du conseil de communauté ont approuvé le 16 novembre dernier la modification des statuts communautaires telles que ci-dessous exposée.

Cette modification des statuts est fondée sur trois éléments :

- L'adoption obligatoire au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations)
- La demande de la part de la Préfecture « de standardiser » la rédaction de ses statuts,
- Enfin, la perte annoncée au 1^{er} janvier 2018 de la DGF bonifiée qui représente en 2017 la somme de 206 056 €, si la Communauté de Communes n'adopte pas une nouvelle compétence à choisir parmi quatre listées par la loi.

La Préfecture indique, en effet, que sauf prise de compétence à choisir parmi quatre avant le 31 décembre 2017, 8 compétences seront reconnues pour la bonification alors que la loi impose désormais à la CDC d'en avoir 9 à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le choix à opérer est parmi les 4 compétences nouvelles suivantes :

-La Politique de la Ville

-L'eau

-L'assainissement

-La création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes. La définition d'une Maison des Services Publics concerne un panel assez large de services publics dont un territoire peut avoir besoin.

Pour ce qui nous concerne et compte tenu de ce que notre territoire a déjà engagé (GPECT, centres de formation, développement des emplois par l'économie etc...), la CDC du Val de l'Eyre a décidé d'adopter cette nouvelle compétence et de spécialiser cet équipement autour de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Pour maintenir la bonification de la DGF en 2018, l'adoption de cette nouvelle compétence doit être actée par les cinq communes à la majorité dite qualifiée avant le 31 décembre 2017.

L'ensemble des communes dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération sur ces modifications de statuts, conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre telle que ci-dessus exposée impliquant le tableau des compétences ci-annexé et l'adoption par la CDC du Val de l'Eyre d'une nouvelle compétence comme indiquée plus haut,
- **Autorise** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°58 - Révision du Plan Local d'Urbanisme : Avis de la Commune

Rapporteur : Pascal BABIN

La commune du Barp a lancé la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 2 juillet 2012.

Le 1^{er} janvier 2016 la compétence urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire en dates du 8 juin 2016 et du 29 juin 2017.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre ayant arrêté le projet de PLU en date du 16 novembre 2017, la commune du Barp est invitée à émettre un avis sur ce projet de PLU arrêté.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Val de l'Eyre en date du 16 novembre 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Le Barp,
Vu le projet du PLU du Barp arrêté le 16 novembre 2017 et transmis le 23 novembre 2017,
Vu les Commissions Urbanisme, cadre de vie et délégations de service public eau et assainissement/Patrimoine, environnement communal.

Considérant le courrier de la communauté de communes en date du 24 novembre 2017 adressé à la commune de Le Barp la sollicitant pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté,

Considérant que cet avis doit parvenir à la communauté de communes au plus tard le 23 février 2018, soit trois mois après la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **Emet** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre en date du 16 novembre 2017.

Nombre de voix : 17 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 4 ABSTENTIONS (Triboy Marie-Josée,
Thierry Lannelongue, Rebiffé Martine,
Kerlau Franck)

N°59 - Cession foncière dans le secteur « La Poste »
Annulation de la délibération n°30 du 14 Avril 2017
Rapporteur : Pascal BABIN

Vu les commissions Urbanisme, cadre de vie et délégations de service public eau et assainissement/patrimoine, environnement communal.

Par délibération du 12 Avril 2017, le Conseil Municipal a décidé la vente à Gironde Habitat de l'ensemble immobilier cadastré section BH n°4p, 6p, 11p, 12p, 13, 235 et 236, pour une superficie totale d'environ 14 500 m², au prix de 300 000 €.

Ce projet a toutefois évolué pour tenir compte :

- De l'augmentation de surface du Pôle médical,
- De l'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD),
- De l'augmentation du nombre de logements aidés.

Les conditions de cette vente doivent donc être renégociés avec Gironde Habitat et il convient par conséquent d'annuler la délibération n°30 du 12 Avril 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** l'annulation de la délibération n°30 du 12 Avril 2017, portant vente à GIRONDE HABITAT de l'ensemble immobilier cadastré section BH n°4p, 6p, 11p, 12p, 13, 235 et 236, pour une superficie totale d'environ 14 500 m², au prix de 300 000 €.

Nombre de voix : **21 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2017-34	25/09/17	1.1	Attribution du marché Maitrise d'œuvre pour travaux d'assainissement eaux usées programme 2017 / 2020 à la société AMEAU
2017-35	02/10/17	1.1	Attribution du marché de mission de Coordonnateur SPS d'assainissement eaux usées programme 2017 / 2020 à la société ALP DOMIELEC
2017-36	09/10/17	1.1	Attribution du marché d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec la société Assistance & Médiation – Erik LOOT
2017-37	16/10/17	1.1	Attribution lot 1- Gros Œuvre et lot 3 – Enduits extérieurs du marché de travaux Projet de Construction d'un Local Stockage à la SAS RONCAROLO sise ZA Eyrialis – 33114 LE BARP
2017-38	16/10/17	1.1	Attribution du lot 2 - Etanchéité du marché de travaux Projet de Construction d'un Local Stockage à la SARL ETANCHEITE ET RENOVATION 33 sise 51 Rue Saint Denis – 33440 AMBARES LAGRAVE
2017-39	16/10/17	1.1	Attribution des, lot 4 – Platerie et lot 7 – Peintures, du marché de travaux Projet de Construction d'un Local Stockage à la BEGSO sise ZI du PHARE - 6 avenue Maurice Levy – 33700 MERIGNAC
2017-40	16/10/17	1.1	Attribution du lot 5 – Menuiserie serrurerie du marché de travaux Projet de Construction d'un Local Stockage à la SARL DUPUCH MENUISERIE sise 8, Avenue de la Libération – 33380 MIOS
2017-41	16/10/17	1.1	Attribution du lot 6 – Electricité du marché de travaux Projet de Construction d'un Local Stockage à la SARL ELOY.ELEC sise 2, Rue Albert Camus – 33310 LORMONT

2017-42	27/10/17	1.2	Tarifs 2017 / 2018
2017-43	07/12/17	1.4	Contrat de maintenance BCM Foudre 2018 à compter du 01/01/2018 pour 450.00 euros HT/an
2017-44	07/12/17	1.4	Contrat de maintenance CCS Chaud Climatisation Services 2017-2018 à compter du 20/11/2017 pour 8 350.00 euros HT/an
2017-45	07/12/17	1.4	Contrat de maintenance LRS (Le Réseau Sécurité) 2018 à compter du 01/01/2018 pour 120,00 euros HT/5 ans et 7,00 euros HT/extincteur
2017-46	07/12/17	1.4	Contrat de maintenance ACH – NHP – Services paratonnerre 2018
2017-47	07/12/17	1.4	Avenant n°2 - Contrat d'entretien des espaces verts de la résidence Cantelaoude de l'entreprise LBDS Environnement pour l'année 2018
2017-48	07/12/17	1.4	Contrat maintenance SOS Informatique 2018
2017-49	08/12/17	1.4	Contrat de licence et d'assistance du système de planification et contrôle d'accès de salles de l'entreprise BODET Software 2018
2017-50	08/12/17	1.1	Avenant 1 – contrat Maitrise d'œuvre pour travaux d'assainissement eaux usées programme 2017 / 2020 à la société AMEAU
2017-51	08/12/17	1.1	Attribution de marché à l'entreprise SADE CGTH, programme d'extension du réseau d'assainissement collectif 2017-2020

L'ordre du jour étant épuisé Madame Le Maire lève la séance à 20h00.